

extrait no 5811 le 14 8^{me}

octobre 1826

Extrait Du Régistre Des Délibérations
Du Conseil Municipal D'Aprémont

Le jourd'hui huit octobre mil huit cent vingt six
Les Membres composant le Conseil Municipal d'Aprémont
Dûment assemblés au lieu de leurs Séances, sous la présidence de
M^r: le Maire, en suite de l'autorisation de M^r: le Sous-préfet de
l'arrondissement de Mautua en date du 18 septembre dernier;

Vu le budget de la fabrique de celieu présenté à la sanction
de M^r: l'évêque de Belley et rendu exécutoire le 13 de
janvier 1825

Lecture prise 1^o d'un traité conclu entre M^r: le maire
de cette commune et le sieur Antoine Louis marbrier
demeurant à Lyon qui du reste en date du 13 juillet dernier
relativement à l'acquisition et construction d'un autel en marbre
pour être posé dans l'église de celieu montant à 1400 francs.

2^o des devis instructif et estimatif des travaux qui ont
été ouis dans la construction de l'église de cette commune
montant à une somme de 6761 francs 35 centimes dressés par le
sieur clerc architecte à Mautua le 25 septembre présente année
dans lesquels est compris l'acquisition de l'autel ci-dessus désigné

Vu les plans de tous les ouvrages cette pare propose

Considérant que la fabrique d'Aprémont n'a aucuns moyens
pécuniaires pour l'achèvement des ouvrages qui sont demeurés
à faire Lors de la construction de l'église de celieu qui fut

ordonnée par Sa Majesté Louis XVIII en l'annee 1817 et qui est
de la plus grande urgence et nécessité de mettre fin aux travaux
qu'exige impérieusement cet édifice demeuré trop long temps
imparfait

Après mûre et Sufficiente délibération, arrêtent

Art 1^{er}

Les plans, devis estimatifs et instructifs dressés tant par l'architecte
Clere que par le sieur Louis marbrier a Lyon relatifs aux
travaux a faire pour l'achèvement de l'église de ce lieu s'élevant
à une somme de 6761 francs 35 centimes sont et demeurent agréés
par le Conseil municipal d'Apremont qui charge M^r le maire
de les présenter incessamment à l'homologation de M^r le préfet
de ce département, d'après l'avis de M^r le Sous-préfet de l'arrondissement
de Mantua et d'en poursuivre au plutôt l'adjudication sous les
clauses ordinaires et de droit

Art 2.

pour faire face à cette dépense il sera fait emploi 1^o d'une
somme de 4942 francs 90 centimes formant le reliquat des Comptes
de cette Commune sur l'exercice de 1825 cy - - - 4942 ^f 90
2^o d'une somme de 1977^f 27 centimes d'interets compris
liquidée en faveur de cette Commune par la Caisse des
depôts au 31 decembre 1825. cy - - - - 1977 ^f 27 ^c
total six mille neuf cent vingt francs dix sept centimes cy - 6920 ^f 17 ^c

Ainsi a été délibéré à Apremont, les au jour et mois
que dessus, par les sieurs tetaford Joseph Marie, Jacques
Jean Marie, Soutouax Joseph Marie, Soutouax Jean Baptiste,
tetaford Augustin, Burret Jean Louis, qui ont Signés

avec nous maire, Signé Surle régistre tetaford, Southonax,
tetaford, Bureau, jacquet, Southonax & Southonax Maire.



Extrait conforme au Registre

Antonin Louis
Maire

7 juillet 1827 : Autel en marbre fourni par Mr Antonin Louis, marbrier à Lyon.



L'architecte Souffigné qui a indiqué et dirigé
les travaux intérieurs de l'église d'apremont, canton et
arrondissement de Nantua département de l'Ain certifie, que l'autel en
marbre fourni par M^r Antonin Louis marbrier domicilié à Lyon
est fait conforme aux indications prescrites dans les conventions passées
entre M^r Southonax maire et le dit Louis à la date du treize
juillet dix huit cent vingt six approuvées par Monsieur le préfet
de l'Ain le vingt un octobre de la même année, moyennant la
somme de quatorze cents francs, avec réserve que le maire s'en fait que
le dit autel serait placé par le dit Louis ou par un ouvrier de sa
part qui serait nourri pendant ce temps aux frais de la commune.

Les conditions du dit Louis étant d'ailleurs remplies, le Souffigné
estime qu'il y a lieu de lui faire payer la somme de quatorze cents francs
prix convenu qui lui est légitimement dû pour l'autel dont il s'agit,
Sauf au maire à faire telles réclammations que de droit pour les
fournitures et dépenses particulières à la charge de la commune qu'il
aurait fait à cet égard.

Certifié par l'architecte
à Nantua le 7 juillet 1827.

Nu par nous
sans papier

Antoine
Souffigné

J. P. Souffigné